

RENCONTRES 2023

WEBINAIRE EMPLOYEUR

Tout savoir sur le nouveau **TESA SIMPLIFIÉ**



Animé par
Stéphanie MASSON conseillère en entreprise MSA Grand Sud
Patrick VERNIER conseiller en entreprise MSA Languedoc
Hervé GARCIA conseiller en entreprise MSA Languedoc

19 décembre 2023



1

Le TESA simplifié : pour qui, pour quoi faire, quelles nouveautés ?

2

Le nouveau service en ligne : calendrier de déploiement et présentation

3

Les points d'attention

4

L'accompagnement de la MSA

Le TESA SIMPLIFIÉ :

- Pour qui ?
- Pour quoi faire ?
- Quelles nouveautés ?



Pour les employeurs occasionnels :

- Le Tesa simplifié s'adresse aux **employeurs occasionnels de main d'œuvre agricole**. Il permet de déclarer à la MSA rapidement, gratuitement, et de façon sécurisée les éléments d'information légaux pour l'embauche d'un **nouveau salarié en contrat à durée déterminée (CDD) d'au maximum 3 mois**, dont la rémunération brute ne dépasse pas 3 fois le plafond de la Sécurité sociale.
- Entre **50 000 et 60 000 établissements agricoles** utilisent chaque année le Tesa simplifié, pour gérer entre **410 000 et 490 000 contrats conclus**, soit entre 45 et 70 millions d'heures déclarées.

Le TESA simplifié : pour quoi faire ?



Le service en ligne permet de réaliser 11 formalités en une seule déclaration :

- **6 formalités au moment de l'embauche** du salarié : la déclaration préalable à l'embauche (DPAE), le contrat de travail, l'immatriculation du salarié, le signalement au service de santé-sécurité au travail, l'inscription sur le registre unique du personnel et la demande d'exonérations de cotisations patronales pour travailleur occasionnel.
- **5 formalités à l'issue de la relation de travail** : le bulletin de paie, les attestations lors de la fin de contrat (certificat de fin de travail et attestation Pôle emploi) la déclaration des données nécessaires au calcul des cotisations sociales et au prélèvement fiscal à la source et la déclaration annuelle des salaires aux services fiscaux.



Un service qui répond aux normes d'échanges entre les organismes :

- A compter de janvier 2024, le nouveau TESA simplifié permettra les échanges de données avec les organismes sociaux et fiscaux, par **l'alimentation mensuelle de flux de la norme DSN** sans effort supplémentaire imposé à l'employeur.
- Il intégrera également les dernières **exigences réglementaires en matière de paie**, comme la mention du montant net social.
- Le déploiement de la DSN avec les organismes sociaux et fiscaux assurera la **transmission automatique des données des attestations employeurs chaque mois à Pôle emploi en version dématérialisées.**

Le TESA simplifié : quelles nouveautés ?



Une interface plus simple à utiliser :

Le nouveau service en ligne se démarquera par :

- un **meilleur confort d'utilisation** sur tous les types d'écrans : ordinateur, tablette, mobile...
- une **nouvelle ergonomie** pour une meilleure fluidité d'utilisation,
- une **aide à la saisie renforcée**, avec par exemple le pré-chargement de données pour alléger les saisies,
- une **aide au contrôle de la qualité déclarative** imposée par la DSN : respect de la durée maximale de trois mois, bonne complétude des jours d'absence non payés lorsque le salarié ne s'est pas présenté...

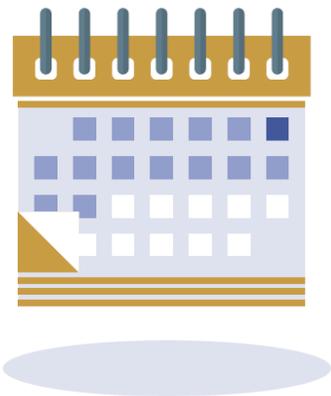


Un nouveau service construit avec des utilisateurs:

- Ce panel est réparti sur l'ensemble de la France et est composé de **représentants de viticulteurs** (notamment du syndicat général des vignerons), **de céréaliers et d'arboriculteurs**.
- Le nouveau service est **testé en condition réelle depuis juillet 2023** par un panel réduit d'utilisateurs, afin de s'assurer du bon fonctionnement du nouveau service.

TESA simplifié : Le nouveau service en ligne

- Calendrier de déploiement
- Présentation



Le calendrier de lancement

Une service déployé début 2024 :

- Dès le 1er janvier 2024, l'interface sera mise en ligne. Elle sera **accessible depuis Mon espace privé MSA** ou sur net-entreprises.fr.
- Des **outils de prise en main** (ex : guide) seront mis à disposition des employeurs sur le site tesa.msa.fr

Titre Emploi Simplifié Agricole

Ce service vous permet d'effectuer vos **Titre Emploi Simplifié Agricole**, de les transmettre à votre MSA, de les imprimer mais aussi de disposer du RUP et d'accéder à l'historique de vos déclarations.

Nous vous rappelons que le dispositif TESA est utilisable pour l'embauche de salarié(s) agricole(s) **en CDD uniquement pour les contrats n'excédant pas 3 mois**.

Nouveautés :

Les informations connues de votre MSA s'affichent, par exemple la liste des activités (code APE) de votre établissement ainsi que l'unité de gestion : choisissez celle en lien avec votre déclaration TESA.

Dorénavant, vous saisissez d'abord les éléments du contrat et ensuite les informations d'état civil. Ainsi plusieurs salariés ayant des éléments d'embauche et d'emploi identiques, peuvent être déclarés sans ressaisir les éléments du contrat sur chacun d'eux.

- Pour vos contrats en cours, les déclarations déjà effectuées sont accessibles via le lien : « Accéder à vos déclarations précédentes » pour vous permettre de réaliser les bulletins de salaires.
- Pour vos contrats soldés, vous pouvez les consulter via le lien « Visualiser vos déclarations précédentes avant le ... »

Saisir

- > Une déclaration préalable d'embauche
- > Un bulletin de salaire

Vos déclarations précédentes

- > Accéder à vos déclarations précédentes

Permet également de déclarer la DPE sans embauche, réutiliser les éléments d'embauche et emploi, renouveler un CDD, éditer une attestation pôle emploi...

Gérer

- > Les tâches en cas de rémunération à la tâche
- > Le Registre Unique du Personnel TESA

Consulter

- > Les taux en vigueur
- > Le Registre Unique du Personnel TESA

Consulter vos déclarations historisées

- > Visualiser vos déclarations précédentes avant le 05/02/2014

Mon espace privé : entreprises > Mes services > Tesa : DPAE, bulletin de salaire

Tesa : DPAE, bulletin de salaire

- > Nouveau Tesa simplifié
- > Tesa+ (CDI et CDD)
- > Ancien Tesa simplifié

Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)



Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE)

- + Créer un contrat/DPAE
- 👁 Mes contrats



Bulletin de salaire (BS)

- + Faire un nouveau bulletin de salaire
- 👁 Mes salarié(e)s



Déclaration Sociale Nominative (DSN)

- 📄 Envoyer ma déclaration mensuelle



Autres informations

- 🏢 Gérer mon établissement
- 📖 Consulter le Registre Unique du Personnel (RUP)

Récapitulatif DSN

Octobre 2023, total de **1** bulletin(s) de salaire.

Cotisations totales dues :	813,36 €
<i>dont Montant des exonérations :</i>	<i>0,00 €</i>
Cotisations Part Patronale (PP) :	506,55 €
<i>Montant des exonérations (PP) :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Montant des réductions (PP) :</i>	<i>15,00 €</i>
Cotisations Part Ouvrière (PO) :	306,81 €
<i>Montant des exonérations (PO) :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Montant des réductions (PO) :</i>	<i>21,21 €</i>
Montant total des prélèvements à la source (PAS) :	0,00 €

< Précédent

Envoyer la DSN

Le nouveau TESA simplifié :

Les points d'attention

Le nouveau TESA simplifié : les points d'attention



Gestion de la prévoyance

- **Accéderont au nouveau TESA Simplifié dès son lancement les utilisateurs dont les salariés occasionnels de 3 mois au plus sont concernés :**
 - par le versement santé ;
 - par de la garantie incapacité de travail (GIT) ;
 - par de la garantie décès ;
 - par de la couverture frais de santé,

- **Pour les cotisations de prévoyance (CFS, GIT et décès) gérées par la MSA**
Au lancement, le nouveau permettra la gestion des cotisations GIT et décès des salariés occasionnels éligibles au TESA Simplifié;
Concernant la CFS :
 - Son intégration sera opérationnelle à compter du 2^{ème} trimestre 2024;
 - Les utilisateurs peuvent toutefois accéder au TESA Simplifié dès janvier 2024 au lancement
 - Les cotisations CFS non intégrées pour ces utilisateurs au démarrage seront rattrapées au cours de l'année 2024 (travaux en cours et communication à venir sur les modalités)

- **Pour les cotisations de prévoyance (CFS, GIT et décès) non gérées par la MSA**
 - **Dans une démarche de pleine sécurisation** (*affichage sur le bulletin de paie, remontée de la donnée dans la DSN pour la bonne information de l'organisme collecteur, sécurisation du service des droits*), **est préconisé le TESA +** (*cette démarche serait analogue à celle du Régime général concernant la gestion du TESE*);
 - **L'accès au TESA Simplifié reste possible et ce dès le lancement en janvier 2024** mais avec la **forte sensibilisation de l'utilisateur** quant au **respect de ses obligations vis-à-vis de son organisme gestionnaire** et surtout le versement des cotisations directement à ce même organisme.

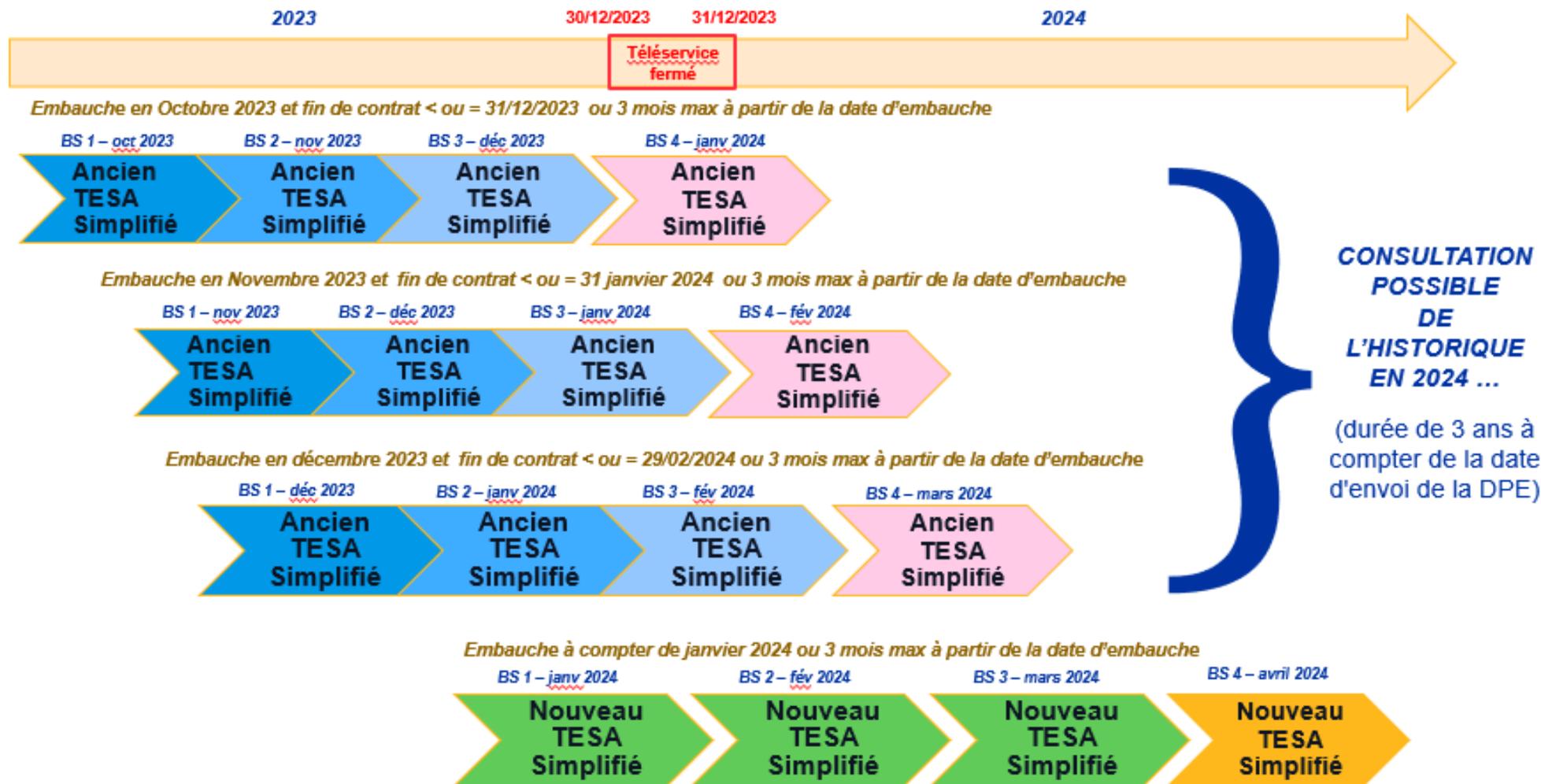
Le nouveau TESA simplifié : les points d'attention

- A la première connexion, des informations de niveau entreprise sont à saisir (gérer mon établissement) : convention collective, organisme de retraite complémentaire ⇔ obligatoire pour le bulletin de salaire et la DSN
- Les contrats sont bloqués à 3 mois (notamment pour les contrats à terme imprécis)
- Facturation :
 - Ancien TESA simplifié : la MSA envoie une facture au trimestre à l'employeur puis paiement par l'employeur (prélèvement, virement...)
 - Nouveau TESA simplifié : **l'employeur doit déposer sa DSN au plus tard le 3 de chaque mois** (nouvelle fonctionnalité). L'employeur accède alors sur le site à un récapitulatif des **sommes à payer au plus tard le 25 du mois**.
- Paiement mensuel (prélèvement, virement) dans un 1^{er} temps des cotisations au lieu d'un paiement trimestriel (option sera possible que si l'entreprise a moins de 11 salariés)
- ATTENTION : Rectification possible du Bulletin de salaire avant le dépôt de la DSN. Pas de rectification possible dès lors que la DSN est déposée.

Le nouveau TESA simplifié : les points d'attention

- Des commentaires dynamiques en fonction des saisies sont insérés ↔ contrôles embarqués avec potentiellement des liens vers des pages du site de la MSA sur la DPAE, sur la déclaration du salarié avant sa prise de fonction...
- Les particuliers employeurs sont exclus du dispositif (très petit volume : jardiniers)
- Pour les employeurs qui utilisent le TESA sur le 4T23 et nouveau TESA en janvier 2024, on pourra avoir un prélèvement au trimestre pour le 4T23 et un prélèvement mensuel pour le mois de janvier 2024 ↔ payables respectivement au 15 février et au 25 février 2024.
- Utilisation du nouveau TESA Simplifié pour toutes les embauches à compter du 1^{er} janvier 2024. Seuls les contrats en cours au 31 décembre 2023 se termineront sur l'ancien TESA simplifié.

Articulation transitoire entre l'ancien et le nouveau TESA Simplifié



Nouveau TESA simplifié :

L'accompagnement de la MSA

Nouveau TESA simplifié : l'accompagnement de la MSA

- Mise à disposition du webinaire, des documents présentés et du guide pas à pas sur le site de :
 - la MSA du Languedoc à la rubrique « employeur – accompagnement et conseil au service des entreprises ».
 - la MSA Grand Sud à la rubrique « employeur – vie de l'entreprise – webinaire employeur : un conseiller en entreprise vous accompagne
- Site internet **tesa.msa.fr** (vidéos, guide pas à pas, manuel utilisateur)
- Assistance Internet MSA : 03 20 900 500
- Le centre de contact employeurs Languedoc 04 99 58 30 03
- Le centre de contact employeurs Grand Sud 04 68 11 76 76
- Réunions d'information en janvier et février (en cours de planification dans nos agences)
- Actions spécifiques avec les élus et partenaires sur l'année 2024

**FIN DE LA PRÉSENTATION,
DES QUESTIONS ?**

